RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Gironde - Canton de l'Entre-deux-Mers - Communauté des Communes du Créonnais

Commune de Haux

ARRETE MUNICIPAL N° 2026-50

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

OBJET : AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC À L'OCCASION DE LA MANIFESTATION « LA BELLE GUINGUETTE »

Le Maire de la Commune de HAUX

Vu la loi n ° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n ° 82-263 du 22 juillet 1982.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1 ;
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la route,
Vu le Code Pénal,
Considérant que la Commune de Haux organise le samedi 29 août 2026 une manifestation festive dénommée « La Belle Guinguette »,
Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation, il est nécessaire d'occuper temporairement certaines emprises du domaine public communal afin de permettre l'installation et le fonctionnement des différents équipements nécessaires à son organisation,
Considérant qu'il est notamment prévu l'installation de stands de restauration de type food trucks, d'une scène et d'équipements nécessaires à la réalisation d'un concert, ainsi que de tables, chaises, barnums et autres équipements liés à la manifestation,
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes, le bon déroulement de la manifestation et la préservation du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Occupation du domaine public

À l'occasion de la manifestation « La Belle Guinguette », organisée par la Commune de Haux, l'occupation temporaire du domaine public communal est autorisée afin de permettre l'installation et l'utilisation des équipements nécessaires au déroulement de la manifestation.
Cette occupation comprend notamment :

- L'installation d'une scène et des équipements nécessaires au concert du groupe LOU MAI BAND;
- L'installation de tables et de chaises destinées au public ;
- L'installation de barnums et équipements nécessaires à la manifestation ;
- L'installation de tout équipement nécessaire au bon déroulement de la manifestation.

Sont notamment autorisés à occuper temporairement le domaine public dans le cadre de la manifestation :

- **Monsieur Fabian WILLE BILLE**, représentant son entreprise « FLAMA STREET FOOD », demeurant au 44 rue Chênaie, 33530 BASSENS, avec le véhicule immatriculé BC-749-TD ;

- **Madame Déborah PUEL**, représentante de son entreprise « AU GOUTS DU MONDE », demeurant au 9 rue du Jard, 33700 MERIGNAC, avec le véhicule immatriculé BP-978-XP ;
- **Madame Eva MONTERON**, représentante de son entreprise « LA FILLE MONTERON », demeurant au 213 route de Lestage, 33550 TABANAC, avec le véhicule immatriculé FV-650-EK ;
- Monsieur **Pablo BAEZ**, représentant son entreprise « KM5 BIERE », demeurant au 1316 route de Moulon, 33420 GENISSAC, avec le véhicule immatriculé EL-451-FX.

Article 2 : Lieu et emprise de l'occupation

L'occupation du domaine public est autorisée sur les emplacements suivants :
- L'ancien city
- La place de l'école
- La place du monument aux morts

L'emprise exacte des installations devra rester compatible avec les nécessités de circulation, l'accès des riverains et l'intervention des services de secours.

Article 3 : Entretien du domaine public et remise de clé

Les permissionnaires veilleront à respecter les consignes et les délais accordés pour leur installation.
Les permissionnaires s'engagent à nettoyer l'espace concédé après son utilisation afin de le restituer dans son état initial. Ils veilleront également à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration du domaine public imputable à l'un des permissionnaires, la commune pourra faire procéder aux travaux de remise en état nécessaires aux frais exclusifs du permissionnaire concerné.

La commune de Haux met à la disposition du demandeur la clé d'accès de l'armoire électrique située sur la place des écoles.

Article 4 : Durée

L'occupation temporaire du domaine public est autorisée :
- pour les opérations d'installation : à compter du mercredi 26 août 2026 pour l'ancien city ;
- pour le déroulement de la manifestation : le samedi 29 août 2026 de 16h00 au dimanche 30 août 2026 à 02h00 ;
- pour les opérations de démontage et de nettoyage : jusqu'au lundi 31 août 2026 à 12h00.

Article 5 : Participation financière des commerçants

L'occupation du domaine public est consentie moyennant le paiement d'une redevance fixée à 3 euros par permissionnaire, conformément au tarif applicable fixé par délibération du conseil municipal. Cette redevance comprend, le cas échéant, l'utilisation de l'alimentation électrique mise à disposition par la commune.

Article 6 : Réglementation applicable aux activités

La présente autorisation ne dispense pas les permissionnaires de respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à leur activité et notamment celles concernant le commerce, l'hygiène alimentaire, la sécurité sanitaire des aliments, la vente de boissons et la réglementation applicable aux établissements recevant du public. Chaque permissionnaire devra être en mesure de présenter, sur demande de la Commune ou des autorités compétentes, les documents administratifs nécessaires à l'exercice de son activité.

Article 7 : Responsabilité

Les permissionnaires sont responsables des dommages de toute nature causés aux personnes, aux biens et au domaine public du fait de leur activité, de leur installation ou de leur occupation. Ils devront être couverts par une assurance garantissant les conséquences de leur responsabilité civile professionnelle et devront en justifier auprès de la commune.

Article 8 : La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :
- Aux permissionnaires
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Créon,
- Madame la responsable du CSP des pompiers de Créon,
- Les riverains concernés.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait et affiché à Haux,
Le 21 août 2026

Le Maire,

MAIRIE DE HAUX (Gironde)

Romain BARTHET-BARATEIG